

Service protection et gestion de l'environnement

Unité pilotage et gestion

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N° 0100010718
relatif à la création de piézomètres dans le cadre de reconnaissances géotechniques sur les
communes de Saint-Vulbas et de Loyettes**

**La préfète de l'Ain,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 et L. 214-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires du 16 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matières de compétences générales ;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçue le 24 novembre 2022, présentée par la Compagnie Nationale du Rhône, Direction Ingénierie et Grands Projets, représentée par Monsieur Olivier LE BERRE, relative à la création de piézomètres dans le cadre de reconnaissances géotechniques sur les communes de Saint-Vulbas et de Loyettes ;

Considérant qu'au terme de l'instruction administrative, le dossier transmis en appui à la déclaration peut être considéré comme complet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Il est donné récépissé à :

La Compagnie Nationale du Rhône, Direction Ingénierie et Grands Projets, représentée par Monsieur Olivier LE BERRE, de sa déclaration relative à la création de piézomètres dans le cadre de reconnaissances géotechniques sur les communes de Saint-Vulbas et de Loyettes .

Emplacement des ouvrages :

Commune de Saint-Vulbas :				
Identification	Section	N° parcelles	Coordonnées du forage (Lambert 93)	
			X	Y
SD16 / PZ29	OE	0692	875.198	6.523.734
SD19 / PZ32	OD	1047	876.845	6.525.393
SD20 / PZ33	OD	0455	876.948	6.525.881
SD21 / PZ34	OD	0629	877.694	6.526.314
SD22 / PZ35	OD	0715	877.131	6.526.979
GPZ2	OE	0701	874.786	6.524.149
GPZ3	OE	0721	875.281	6.523.696
Commune de LOYETTES :				
Identification	Section	N° Parcelles	Coordonnées du forage (Lambert 93)	
			X	Y
SD26 / PZ39	OA	0991	870.089	6.521.939
SD25 / PZ38	OA	0884	870.699	6.521.864
SD24 / PZ37	OA	1593	870.901	6.521.579
SD29 / PZ42	OA	0660	872.514	6.522.299
SD7 / PZ20	OB	0517	873.666	6.522.366
SD17 / PZ30	OC	0241	874.713	6.524.104

L'ouvrage constitutif à ces aménagements rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

La rubrique concernée qui figure dans le tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

En application de l'arrêté de prescriptions générales, le déclarant a obligation d'obtenir un numéro d'identification dans la banque du sous-sol auprès du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Pour ce faire, il doit communiquer à cet établissement un rapport de fin de travaux (comprenant la localisation, la profondeur, les coupes techniques et géologiques des ouvrages) à l'adresse suivante : bss.ara@brgm.fr ou BRGM Auvergne-Rhône-Alpes, 151 Boulevard de Stalingrad, 69100 VILLEURBANNE.

Attention : le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 24 janvier 2023 inclus, date correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R. 214-35 du Code de l'environnement, sauf accord anticipé du service de la police de l'eau.

Durant ce délai, dans le cadre de l'instruction technique menée par la Direction Départementale des Territoires (DDT) :

- il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier ;
- il peut être fait opposition à cette déclaration ;
- des prescriptions particulières peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

À l'échéance du 24 janvier 2023 et en l'absence de suite donnée par la DDT (service protection et gestion de l'environnement) :

- le présent récépissé vaudra autorisation de réaliser les travaux ;
- copie de ce récépissé sera adressée à la commune de Saint-Vulbas et de Loyettes où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la DDT par le maire ;
- ce document sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de LYON, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par le demandeur, dans les 2 mois à compter de l'échéance de la période d'opposabilité à la déclaration (soit la date de fin du délai d'instruction, soit la date de la lettre lui signifiant qu'il peut commencer les travaux) ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours administratifs qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Le service de police de l'eau doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la présente déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci est adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et suivants du Code de l'environnement et pénales prévues aux articles L. 173-1 et suivants du Code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L. 171-1 et L. 172-1 et suivants du Code de l'environnement. Cet accès concerne les aménagements autorisés par le présent récépissé. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent récépissé, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (articles L. 171-3 et L. 172-11 du Code de l'environnement).

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Bourg en Bresse, le 20/12/2022

La cheffe de service adjointe,



Signé
numériquement par
MORIN Virginie
Date : 2022.12.20
17:58:55+01'00'

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Compagnie Nationale du Rhône
Direction Ingénierie et Grands Projets
2 rue André Bonin
69316 LYON Cedex 04

À l'attention de Monsieur Vincent BUISSON

Référence : 20230217LetAccordPetitionnaireMcc 0100010718

Affaire suivie par : Marie-Claire Caillat
ddt-spge-ge@ain.gouv.fr
tél. 04 74 45 62 23

Bourg en Bresse, le 17 février 2023

Monsieur,

Votre dossier de demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, relatif à la création de piézomètres dans le cadre de reconnaissances géotechniques sur les communes de SAINT-VULBAS et de LOYETTES a fait l'objet d'un récépissé de déclaration ne valant pas autorisation de réaliser les travaux.

Il était indiqué dans ce document que l'instruction technique de votre projet par le service « police de l'eau » devait être menée avant le 24 janvier 2023.

Je vous informe que votre dossier est désormais régulier au sens de l'article R. 214-35 du code de l'environnement et que les travaux peuvent donc commencer sans délai.

J'attire votre attention sur le fait que le récépissé de déclaration qui vous a été transmis par courrier du 20 décembre 2022, a été modifié en page 2, compte tenu des compléments que vous avez apportés le 30 janvier 2023 concernant l'actualisation des coordonnées des ouvrages.

Par conséquent, il convient de détruire le récépissé initial, afin d'éviter tout risque d'erreur, et de prendre en compte le récépissé que vous trouverez en pièce jointe.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de service,

Signé
numériquement par
ROYER Jean
Date : 17-02-2023
14:06:16



PJ : récépissé de déclaration
arrêté ministériel du 11/09/2003